CANADA
PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
S000-06-001055-207

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
Audience
Salle
prévue

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions
collectives

Date :5 avril 2022

Droourour(a)

HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.S.C JL4908

Dartia damandarasa

Procureur(s)
Me Jean-Michel Boudreau
IMK avocats
Avocat de la demanderesse
Me Karine Chenevert
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocate de la défenderesse

Greffière : Danielle Thérien	Interprète N/A	Sténographe N/A

## 9h45 Ouverture de l'audience

Échanges entre les avocats sur la demande de permission de déposer une preuve appropriée, conformément aux dispositions de l'article 230 des Directives de la Cour supérieure.

## **DÉCISION**

Jugement sur demande de permission de déposer une preuve appropriée.

Les défenderesses demandent la permission de produire une preuve appropriée, soit la pièce D-7, les "Competitor Collaboration Guidelines" du Bureau de la concurrence.

La demanderesse ne conteste pas la demande pour permission, mais précise que son consentement ne saurait constituer quelque forme d'admission quant à l'interprétation que l'on peut faire de la pièce D-7 et les conclusions que l'on peut en tirer.

Le Tribunal estime que le document peut être produit en preuve mais précise, comme le soussigné l'a déjà écrit dans *Pigeon* c. *Télébec*, 2021 QCCS 1706 :

[20] Quant à la lettre d'affaires de l'Office de la protection du consommateur relativement à certaines mesures touchant les contrats à exécution successive de service fourni à distance, elle ne peut, comme elle le signale d'ailleurs au dernier paragraphe, contredire les termes de la *Loi sur* 

PV Cour supérieure Page 1 / 2

CANADA
PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
5000-06-001055-207

HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.S.C
JL4908

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions
collectives

Date :5 avril 2022

<u>la protection du consommateur</u> et de son *Règlement d'application*. Elle peut cependant être utile à comprendre le nouveau cadre législatif s'appliquant à compter du 30 juin 2010.

## **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

**AUTORISE** la production de la pièce D-7, soit les "Competitor Collaboration Guidelines" du Bureau de la concurrence.

LE TOUT, frais à suivre.

SYLVAIN LUSSIER, J.S.C.	

Danielle Thérien, Greffière

PV Cour supérieure Page 2 / 2